

ANNEXE

Première alternative à l'article 28.4 du Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

« 28.4. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire dont les services ont été retenus par un client non commercial pour qu'il se livre à une opération de courtage ne peut agir également comme prêteur à l'égard du client non commercial, et ce, pour une période de 12 mois à compter de la date à laquelle ses services ont été rendus. »

Deuxième alternative à l'article 28.4 du Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

« 28.4. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire dont les services ont été retenus par un client pour qu'il se livre à une opération de courtage ne peut agir également comme prêteur à l'égard du client, et ce, pour une période de 12 mois à compter de la date à laquelle ses services ont été rendus, à moins qu'un client commercial ne signe une renonciation écrite à l'application des dispositions de cet article 28.4. »